



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/3
4 décembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport
des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID
et du Groupe de travail du transport
des marchandises dangereuses
(Berne, 18-22 mars 2002)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE A DE L'ADR ET DU RID

Interdiction de chargement en commun, paragraphe 7.5.2.2, note a)

**Communication de la Fédération internationale des associations
de transitaires et assimilés (FIATA)***

- Résumé analytique:** La note a) du paragraphe 7.5.2.2 dispose clairement qu'en cas de chargement en commun il faut utiliser des conteneurs ou des compartiments agréés pour le transport d'objets affectés au groupe de compatibilité B ou de matières ou objets du groupe de compatibilité D.
- Mesure à prendre:** Modification de la note a) du paragraphe 7.5.2.2 de l'annexe A de l'ADR et du RID
- Document de référence:** TRANS/WP.15/AC.1/1999.16

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2002/3.

Introduction

La note a) du paragraphe 7.5.2.2 dispose ce qui suit:

Les colis contenant des objets affectés au groupe de compatibilité B et des matières et des objets affectés au groupe de compatibilité D peuvent être chargés en commun sur le même véhicule, à condition qu'ils soient transportés dans des conteneurs ou des compartiments séparés, d'un modèle approuvé par l'autorité compétente ou un organisme désigné par elle, conçus de façon à empêcher toute transmission de la détonation d'objets du groupe de compatibilité B à des matières ou objets du groupe de compatibilité D.

Ce texte a été adopté dans l'intention d'empêcher la transmission de la détonation sans exiger de séparation entre les groupes de compatibilité B et D. Pour ce faire il suffit de placer les matières ou objets de l'un des groupes de compatibilité dans un contenant séparé. Le texte actuel indique toutefois qu'il faut utiliser deux conteneurs ou compartiments d'un modèle agréé.

En ce qui concerne la séparation, le terme «contenant» est préférable à «conteneur» afin d'éviter toute confusion.

La sécurité étant assurée avec un seul contenant, il n'est pas nécessaire d'en utiliser deux.

Proposition

Modifier comme suit le texte de la note a) du paragraphe 7.5.2.2:

Les colis contenant des objets affectés au groupe de compatibilité B et des matières et des objets affectés au groupe de compatibilité D peuvent être chargés en commun sur le même véhicule (RID: «le même wagon») ou le même conteneur, à condition qu'ils soient séparés de façon à empêcher toute transmission de la détonation d'objets du groupe de compatibilité B à des matières ou objets du groupe de compatibilité D. La séparation doit être assurée au moyen de compartiments séparés ou de l'emballage de l'un ou des deux types d'explosif dans des contenants séparés. Le moyen de séparation doit avoir été approuvé par l'autorité compétente ou un organisme désigné par elle.

Justification

- Sécurité: La sécurité est assurée en utilisant un conteneur ou un compartiment pour l'un des groupes de compatibilité seulement.
- Faisabilité: Cette modification faciliterait grandement la tâche des expéditeurs et des transporteurs sans pour autant nuire à la sécurité.
- Application: Ne poserait aucun problème.
